

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-340 (2ème Rect)

présenté par

M. Pancher, M. Tuaiva, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et M. Richard

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après la deuxième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

I de l’article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	Agence française de développement (AFD)	306 375
--	---	---------

. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XII. – Au dernier alinéa du I de l’article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, les mots : « , dans la limite du plafond prévu » sont remplacés par les mots : « et à cette agence, dans la limite des plafonds prévus ».

« XIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter l’affectation du produit de la taxe française sur les transactions financières (TTF) à l’Aide publique au développement de 140 millions à 466 millions d’euros.

En effet, le présent PLF prévoit des recettes totales de la taxe sur les transactions financières à hauteur de 932,750 millions d'euros pour 2016. Un amendement parlementaire propose de relever la part de la TTF allouée aux missions de développement portées par l'AFD à 50 %. 50 % de 932,750 millions équivaudraient à près de 466 millions d'euros, or le plafond d'affectation au FSD est fixé à 160 millions d'euros, soit seulement 17,1 % de la TTF, représentant un manque à gagner de 306 millions d'euros pour le FSD.

Ainsi, afin que 50 % de la TTF soient effectivement alloués aux missions de développement, il est proposé que le plafond global soit relevé à 466 millions d'euros.

Néanmoins, étant donné qu'il n'est pas possible d'augmenter le plafond du FSD, il est proposé de verser directement la fraction manquante à l'AFD qui est gestionnaire du fonds.